



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2023-149

PUBLIÉ LE 25 OCTOBRE 2023

Sommaire

Centre Hospitalier de Novillars /

25-2023-10-02-00006 - 2023-78 décision délégation signature Nelly LIEGEON (2 pages) Page 4

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des solidarités et de la Protection des Populations /

25-2023-10-20-00006 - Arrêté dérogation au repos dominical DÉCATHLON (4 pages) Page 7

25-2023-10-24-00003 - DDETSPP - SPAE - Arrêté portant refus de modification de certaines prescriptions applicables à une installation classée pour la protection de l'environnement soumise au régime de la déclaration (rubrique 2230-2) (4 pages) Page 12

25-2023-10-24-00006 - DDETSPP - SPAE - FRUITIERE D'ORCHAMPS VENNES - AP portant mise en demeure de respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 5/12/2016 relatif aux prescriptions applicables aux ICPE soumise à déclaration sous les rubriques n°2230 (6 pages) Page 17

25-2023-10-24-00004 - DDETSPP - SPAE - GAEC DU BERMONT AP portant mise en demeure de respecter les prescriptions générales applicables à une ICPE soumise à déclaration (rubrique n°2101-2-c) (4 pages) Page 24

25-2023-10-24-00005 - DDETSPP-SPA- ROMANZINI SAS - AP portant enregistrement d'une ICPE (8 pages) Page 29

25-2023-10-23-00002 - DDETSPP25/SES - Arrêté fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales dans le département du Doubs (6 pages) Page 38

Direction Départementale des Territoires du Doubs / Unité Sécurité Routière, Gestion de crises et Transports

25-2023-10-25-00002 - Dérogation pour l'utilisation de pneus à ou cloutés crampons (4 pages) Page 45

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Unité Interdépartementale 25/70/90

25-2023-10-24-00001 - Arrêté portant enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes pour la société FAIVRE RAMPANT sur la commune de Fournets Luisans. (8 pages) Page 50

Maison d'arrêt de Besançon / Services administratifs et financiers

25-2023-10-20-00004 - ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE CE (17 pages) Page 59

Préfecture du Doubs /

25-2023-10-24-00002 - Arrêté autorisant le GAEC DES ARMAILLIS à effectuer des tirs de défense en vue de la défense de son troupeau bovine contre la prédation du loup (canis lupus) (7 pages) Page 77

25-2023-10-22-00002 - Arrêté autorisant M. Alain PILLOUD à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau bovin contre la prédation du loup (canis lupus) (6 pages)	Page 85
25-2023-10-19-00006 - Arrêté fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage (5 pages)	Page 92
25-2023-10-25-00001 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation de type rassemblement festif à caractère musical (3 pages)	Page 98
25-2023-10-19-00008 - Arrêté relatif absences vice-président de la CLAS (2 pages)	Page 102
25-2023-10-20-00005 - Commune de LES FONTENELLES - dérogation article ?? L 142-4 du Code de l'Urbanisme -arrête (2 pages)	Page 105
25-2023-10-19-00007 - Délégation de signature MA Montbéliard octobre 2023 (2 pages)	Page 108
Préfecture du Doubs / CAB/PPA	
25-2023-10-22-00001 - AP survol RECTIMO année 2024 (8 pages)	Page 111
Préfecture du Doubs / DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE	
25-2023-10-25-00003 - Modification de l'arrêté portant agrément à l'association Formation Nationale des Taxis Indépendants (2 pages)	Page 120

Centre Hospitalier de Novillars

25-2023-10-02-00006

2023-78 décision délégation signature Nelly
LIEGEON



GPMS DOUBS JURA

GROUPEMENT PSYCHIATRIE ET MÉDICO-SOCIAL

CHS SAINT-YLIE JURA | CH NOVILLARS | ÉTAPES DOLE | SOLIDARITÉ DOUBS HANDICAP | EHPAD MAMIROLLE

DECISION N° 2023-78

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME NELLY LIEGEON

CADRE DE SANTE AU CH DE NOVILLARS

POUR LA PARTICIPATION AUX GARDES ET ASTREINTES DE L'ENCADREMENT SOIGNANT

Le Directeur du Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura (direction commune associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, le centre hospitalier de Novillars, l'ETAPES de Dole, l'EPSMS SDH et l'EHPAD Alexis Marquiset de Mamirolle),

- Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 et R6146-38 ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 315-17 et D 315-67 ;
- Vu le décret n° 2005-920 du 20 août 2005, notamment dans son article 4, portant dispositions relatives à la gestion des établissements en direction commune ;
- Vu la convention de direction commune du 22 janvier 2021 et ses avenants associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, l'ETAPES de Dole (Jura), le centre hospitalier de Novillars, l'EHPAD de Mamirolle et l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap (Doubs) ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 1^{er} mars 2022 portant nomination de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de directeur du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura à Dole, de l'ETAPES de Dole (Jura), du centre hospitalier de Novillars, de l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap et de l'EHPAD de Mamirolle (Doubs) à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- Vu la décision n° 2023-1199 du 7/09/2023 portant nomination de Madame Nelly LIEGEON, en qualité de cadre de santé à compter du 5/09/2023 ;
- Vu les nécessités de service ;

Décide pour le CH de Novillars :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Nelly LIEGEON, cadre de santé au CH de Novillars, à l'effet de signer pendant les astreintes de l'encadrement soignant prévues au tableau des gardes et astreintes de l'établissement, les documents suivants :

- Les demandes de transport de corps sans mise en bière ;
- Les demandes d'admission en chambre funéraire ;
- Les saisines ou demandes de levées d'isolement du Juge des Libertés et de la Détention (article R3211-31 à R3211-45 du Code de la santé publique)
- Les ordres de mission ponctuels autorisant le déplacement d'un agent en dehors de l'établissement (ex. urgences CHU)
- Les documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés et autorisations d'absence du personnel de l'établissement.

CHS SAINT-YLIE JURA
120, Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE
9, rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
10, rue la Fayette
CS 61432
25007 Besançon Cedex
tél. 03 81 63 08 70
www.sdh-epsms.fr

EHPAD DE MAMIROLLE
Ehpad Alexis Marquiset
40, rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél. 03 81 55 95 00
www.ehpad-mamirolle.com

Dispositions générales

Article 2 : Application

La présente décision prend effet à la date de sa signature. Elle peut être retirée à tout moment par le Directeur du GPMS Doubs-Jura.

L'attribution de la délégation est assortie de l'obligation pour le délégataire de rendre compte des actes pris dans l'exercice de la délégation.

Article 3 : Publicité

La présente décision fait l'objet d'un affichage au sein du CH de Novillars. Elle est transmise sans délai au Comptable public de l'établissement et à l'intéressée. Elle sera présentée pour information au Conseil de Surveillance de l'établissement à l'occasion d'une prochaine séance.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de son affichage public et de sa notification à l'intéressé. Ce recours peut être déposé via l'application « Télérecours citoyens » - www.telerecours.fr.

Fait à Dole, le 02 octobre 2023

Le Directeur du GPMS Doubs-Jura,

Florent FOUCARD.

SPECIMEN DE SIGNATURE,
Nelly LIEGEON



Décision transmise pour information à :

- Trésorier des Ets Hospitaliers
- RAA
- Gestion Electronique Documentaire (GED)
- Panneau affichage
- L'intéressé(e)
- Dossier carrière de l'agent
- Dossier décision secrétariat de direction du GPMS Doubs-Jura

CH5 SAINT-YLIE JURA
120, Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE
9, rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP
10, rue la Fayette
CS 61432
25007 Besançon Cedex
tél. 03 81 63 08 70
www.sdh-epsms.fr

EHPAD DE MAMIROLLE
Ehpad Alexis Marquiset
40, rue de la Gare
25620 Mamirole
tél. 03 81 55 95 00
www.ehpad-mamirolle.com

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des solidarités et de la Protection des
Populations

25-2023-10-20-00006

Arrêté dérogation au repos dominical
DÉCATHLON



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Arrêté n°

portant dérogation au repos dominical

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU la demande reçue le 17 mai 2023 de DECATHLON Besançon, 3 rue André Breton, 25000 BESANCON, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical concernant le dimanche 19 novembre 2023, afin de procéder à des travaux de modernisation et de changement complet du plan de masse du magasin en dehors des heures d'ouverture au public ;

VU l'arrêté n° 25-2023-07-03-00013 du 3 juillet 2023 portant refus de dérogation au repos dominical ;

VU le recours gracieux de Décathlon reçu le 9 octobre 2023 et les nouveaux éléments présentés lors d'un rendez-vous organisé à la DDETSPP ;

VU l'avis favorable du Comité Social et Economique Bourgogne Franche-Comté de DECATHLON en date du 29 juin 2023 ;

VU les consultations réglementaires effectuées ;

VU l'avis favorable émis par le maire de la commune de Besançon en date du 16 octobre 2023 ;

VU l'avis favorable émis par les chambres consulaires et les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés qui ont répondu à la consultation ;

CONSIDERANT que cette demande est motivée par un projet inédit, que seuls 15 magasins, dont celui de Besançon, ont été retenus sur l'ensemble des magasins de France pour un projet de grande ampleur ;

CONSIDERANT que ce projet fait l'objet d'un investissement conséquent du niveau national ;

CONSIDERANT que les travaux entrepris par la société DECATHLON nécessitent d'avoir lieu lorsque la clientèle est absente afin de garantir sa sécurité ;

CONSIDERANT que la possibilité de travailler le dimanche pour les salariés permettrait de fermer le magasin au public, un seul jour, le lundi 20 novembre 2023, au lieu de deux jours les lundi 20 novembre et mardi 21 novembre 2023 ;

CONSIDERANT, que les salariés reçoivent une part variable en fonction du chiffre d'affaires du magasin et que, d'après les projections financières de la Société DECATHLON, la fermeture du magasin le mardi 21 novembre 2023 entrainerait une telle perte de chiffre d'affaires qu'elle impacterait fortement la rémunération des salariés pour novembre 2023 ;

CONSIDERANT que la demande concerne 100 salariés dont 55 collaborateurs du magasin de Décathlon, répartis en deux équipes, dont les horaires seront les suivants :

- Equipe 1 : 8h00-12h00 puis 13h00-19h00
- Equipe 2 : 8h00-13h00 puis 14h00-19h00

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires seront mobilisés et que des contreparties sociales sont garanties par un accord collectif d'entreprise en date du 8 décembre 2016, qui prévoit :

- Une majoration de salaire de 100 %
- Un repos compensateur d'une journée entière qui sera accordé dans les quinze jours qui précèdent ou qui suivent le dimanche travaillé
- Une prise en charge des frais de garde d'enfants

CONSIDERANT que l'article L. 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par l'entreprise **DECATHLON**, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical **est accordée** permettant ainsi à 55 salariés volontaires de travailler le dimanche 19 novembre 2023 ;

Article 2 : Une demande de dérogation au repos dominical devra être déposée par les autres magasins DECATHLON, dont les collaborateurs sont volontaires pour travailler dans le magasin de Besançon le dimanche 19 novembre 2023 ;

Article 3 : Les prestataires intervenants qui n'ont pas d'autorisation de faire travailler leurs salariés le dimanche devront également déposer une demande de dérogation au repos dominical afin de pouvoir intervenir dans le magasin DECATHLON de Besançon ;

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ;

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 20 OCT. 2023

Le Préfet du Doubs



Jean-François COLOMBET

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des solidarités et de la Protection des
Populations

25-2023-10-24-00003

DDETSPP - SPAE - Arrêté portant refus de
modification de certaines prescriptions
applicables à une installation classée pour la
protection de l'environnement soumise au
régime de la déclaration (rubrique 2230-2)



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Arrêté n°

portant refus de modification de certaines prescriptions applicables à une installation classée pour la protection de l'environnement soumise au régime de la déclaration (rubrique 2230-2)

FRUITIERE DE FLANGEBOUCHE – LA SOMMETTE

21 rue Maréchal Leclerc

25390 Flangebouche

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le titre premier du livre V de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'environnement et notamment les articles R 512-47 à R 512-52 ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2230 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et de ministre de l'Intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Annie TOUROLLE, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Doubs à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-04-01-0002 du 1^{er} avril 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2022-10-25-00012 du 25 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2023-08-01-00005 du 1^{er} août 2023 portant subdélégation de signature ;

Vu la télédéclaration effectuée le 10 juillet 2023 pour une capacité maximale journalière de 30 000 litres ;

Service santé et protection animales - environnement

5 Voie Gisèle Halimi

BP 91705

25043 BESANÇON Cedex

1/4

Vu la demande de dérogation aux distances déposées par la Fromagerie de Flangebouge – La Sommette le 10 juillet 2023 par courriel ;

Vu le courrier de demande d'avis du tiers impacté du 31 juillet 2023 ;

Vu le courrier de demande d'avis du conseil municipal du 31 juillet 2023 ;

Vu le courriel du 8 septembre 2023 de la mairie de Flangebouche transmettant l'avis du conseil municipal (séance du 31 août 2023),

Vu la réponse du tiers impacté datant du 05 août 2025;

Vu le courrier de transmission du projet d'arrêté préfectoral portant refus de modification de certaines prescriptions applicables à une installation classée pour la protection de l'environnement soumise au régime de la déclaration (rubrique 2230-2) du 20/09/2023 reçu le 22/09/2023 par l'exploitant, informant l'exploitant des mesures prises à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet d'arrêté susvisé ;

Considérant la réponse négative du tiers impacté ;

Considérant les nuisances décrites par le tiers

- nuisances sonores : bruit de ventilateur, de la génératrice, des travaux

- nuisances sanitaires : odeurs de la station d'épuration, présence de mouches vertes et de moustiques

- nuisances électriques : baisse de tension approuvée par EDF dû aux travaux occasionnés

Considérant que l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé et notamment l'article suivant :

Article 2.1 « règles d'implantation : l'installation et implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement »

Considérant que la distance de 5 mètres vis-à-vis des tiers n'est pas respecté ;

Considérant que l'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration peut solliciter la modification de certaines des prescriptions générales applicables à son exploitation au titre de l'article R 512-52 du Code de l'environnement ;

Considérant que la fromagerie a fait une demande de dérogation aux distances en date du 10 juillet 2023 ;

Considérant que lors de l'instruction de cette demande de modification l'avis du conseil municipal a été sollicité et que cet avis est défavorable aux motifs suivants :

« *habitation à moins de 5 mètres* »

Considérant que les courriers reçus par la mairie ont été transmis par courrier du 13 juin 2023 à l'inspection des installations classées et que ceux-ci démontrent des nuisances ;

Considérant qu'au vu de ces éléments la modification sollicitée, à savoir le non-respect des règles d'implantation, ne garantit pas la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard de la distance existante de 2 mètres entre le tiers le plus proche et la fromagerie, aucune prescription spéciale ne peut être proposée pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'un projet d'arrêté préfectoral a été transmis le 22 septembre 2023 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observations ;

Sur proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : REJET DE LA DEMANDE DE DÉROGATION

La demande de dérogation de la fruitière de Flangebouche la Sommette, localisée au 21 rue Maréchal Leclerc, 25390 FLANGÉBOUCHE est rejetée. À cet effet, l'entreprise est tenue de respecter la distance minimale de plus de 5 mètres entre les habitations des tiers et la fromagerie.

Article 2 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3 :

- par l'entreprise dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié ;
- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la Fruitière de Flangebouche la Sommette par courrier transmis avec accusé de réception, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et la directrice départementale de l'Emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de FLANGEBOUCHE.

Fait à BESANÇON, le 24 octobre 2023,
Pour le Préfet
Pour la directrice départementale,
et par délégation,
Le chef de service



François BRÉZARD

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des solidarités et de la Protection des
Populations

25-2023-10-24-00006

DDETSPP - SPAE - FRUITIERE D'ORCHAMPS
VENNES - AP portant mise en demeure de
respecter les prescriptions générales de l'arrêté
ministériel du 5/12/2016 relatif aux prescriptions
applicables aux ICPE soumise à déclaration sous
les rubriques n°2230



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Arrêté N°

Portant mise en demeure de respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous les rubriques n° 2230

**FRUITIERE D'ORCHAMPS VENNES
COOPERATIVE DES MONT DE JOUX
3 RUE DU CHÊNE
25390 ORCHAMPS VENNES**

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6 à L. 171-11, L. 172-1, L. 511-2, L. 512-8 à 21 ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu le décret N° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration dont la rubrique n° 2230 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2022-10-25-00012 du 25 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté n° 25-2023-01-24-00006 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2023-08-01-00005 du 01 août 2023 portant subdélégation de signature ;

Vu le chiffre d'affaires de la société de la coopérative des Monts de Joux localisé à Bannans, site mère (36 rue Laurent Troutet 25560 BANNANS) de 2021 de 8482400 publié sur le site société.com (consulté le 03/07/23) ;

Vu l'inspection réalisée le 16 mai 2023 et le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant le 31 août 2023 directement dans la boîte à lettre du site d'Orchamps Vennes, la lettre recommandée avec accusé de réception ayant été retournée ;

Service vétérinaire santé et protection animales - environnement
5 voie Gisèle Halimi BP 91705
25043 BESANCON CEDEX

1/5

Vu le courriel de transmission, confirmant la remise du pli, du projet de mise en demeure en date du 1^{er} septembre 2023, informant l'entreprise du délai pour formuler ses observations ;

Vu l'absence d'observation par la COOPERATIVE DES MONTS DE JOUX par l'inspection des installations classées suite à la transmission du projet de mise en demeure ;

Considérant que lors de l'inspection du 16 mai 2023 les inspecteurs ont constaté une production de 29 000 litres de lait transformés et un volume annuel de 9 800 000 litres de lait transformés ;

Considérant que la nomenclature des installations classées indique pour la rubrique 2230 « Traitement et transformation du lait ou des produits issus du lait, à l'exclusion du seul conditionnement et des rubriques 3642 ou 3643 » un régime de déclaration pour une « capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou litres équivalent-lait », « supérieure à 7000 l/j, mais inférieure ou égale à 70 000 l/j » ;

Considérant que l'entreprise n'a pas réalisé de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et fonctionne sans titre ;

Considérant l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé et notamment les articles suivants :

- Article 2.11 « Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
- Article 5.9 « L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 5.5 soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées. Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j. »

Considérant que lors de l'inspection du 16 mai 2023, un certain nombre de bidons de produits dangereux pour l'environnement ne sont pas sur bac de rétention ;

Considérant que lors de l'inspection du 16 mai 2023, il a été constaté que la dernière autosurveillance date de début mai 2019 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la fruitière d'Orchamps-Vennes – Coopérative des Monts de Joux de réaliser une déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement à titre de régularisation et respecter les prescriptions des articles susvisés ;

Considérant que le fonctionnement actuel de l'exploitation peut présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la salubrité publique, la sécurité et la protection de la nature et de l'environnement et qu'en conséquence il convient d'y remédier en mettant en œuvre les mesures adéquates ;

Considérant qu'en cas de non-respect des points de la mise en demeure, au vu des manquements à l'environnement du fait de l'absence de déclaration ICPE permettant la non-réalisation de contrôle selon une fréquence par l'inspection des installations classées, une astreinte est envisagée ;

Considérant que le site d'Orchamps Venues est indiqué comme étant un site secondaire de l'entreprise COOPERATIVE DES MONTS DE JOUX à Bannans et que l'administration et la direction du site d'Orchamps Venues sont faits sur le site mère de BANNANS.

Considérant que le site des Mont de Joux de Bannans est un site soumis à autorisation ICPE et que la structure possède plusieurs sites secondaires. L'entreprise connaît donc la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en l'absence de données du chiffre d'affaires de ce site, le chiffre d'affaires du site mère comprend celui-ci ;

Considérant que le site mère possède une société à responsabilité limitée nommé SARL des Monts de Joux pour la gestion de ces différents sites et que le chiffre d'affaires était de 8482400 euros en 2021 (site société.com consulté le 03/07/23) ;

Considérant qu'à la fin du délai imparti par le présent arrêté préfectoral de mise en demeure, l'autorité administrative compétente pourra ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1500 euros ;

Considérant qu'un montant de 1,3 % des revenus journaliers de l'entreprise est une charge économique raisonnable et correspond aux inconvénients et dangers pour la protection de l'environnement (23239 euros par jour de chiffre d'affaires (8482400 euros /365 jours), 1,3%=302 euros) ;

Considérant qu'en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut procéder à la publication du présent acte, sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans ;

Considérant que l'entreprise potentiellement sanctionnée par l'astreinte est informée de la publication envisagée pour le présent acte suite à la transmission du projet d'arrêté, à savoir 2 mois sur le site internet des services de l'État dans le département ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er}: OBJET

La fruitière d'Orchamps-Vennes - Coopérative Mont de Joux est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté, sur le site d'exploitation 3 rue du chêne, 25390 ORCHAMPS-VENNES :

1) Administratif

- dans un délai de 2 semaines : réaliser la déclaration au titre des installations classées à titre de régularisation

2) Respect de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016

- **Dans un délai d'un mois** : disposer des bacs de rétention pour les produits dangereux en quantité suffisante et installer les produits dangereux de l'entreprise dessus.

- **Dans un délai de 2 mois** : réaliser un bilan des effluents sur 24H par un organisme agréé de l'environnement comprenant au minimum l'étude des paramètres suivants :

- DCO en flux et en concentration
- DBO5 en flux et en concentration
- MEST en flux et en concentration
- Volume total des effluents sur les 24 heures
- PH et Température

Les résultats de ses analyses sont à transmettre à mon service à l'adresse mail suivante : ddetspp-sv@doubs.gouv.fr.

Article 2 : SANCTIONS- ASTREINTE

Si à l'expiration des délais fixés, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement et notamment d'une astreinte administrative. L'entreprise sera rendue redevable d'une astreinte administrative d'un montant journalier de 302 euros (trois cent deux euros) jusqu'au respect de la mise en demeure précisée à l'article 1.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.

D'autres sanctions, prises par nouvel arrêté, prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement pourront être envisagées.

Article 3 : DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3 :

- par l'entreprise dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié ;
- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la fruitière d'Orchamps-Vennes- Coopérative Mont de Joux par courrier transmis avec accusé de réception et publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et la directrice départementale de l'Emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations du Doubs, le directeur départemental des finances publiques du Doubs, le chef du centre de prestations comptable mutualisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée. Une copie est également adressée au maire d'ORCHAMPS-VENNES.

Fait à BESANÇON le 24 octobre 2023

Pour le Préfet

Pour la directrice départementale,

et par délégation,

Le chef de service,



François BREZARD

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des solidarités et de la Protection des
Populations

25-2023-10-24-00004

DDETSPP - SPAE - GAEC DU BERMONT AP
portant mise en demeure de respecter les
prescriptions générales applicables à une ICPE
soumise à déclaration (rubrique n°2101-2-c)

Arrêté N°

Portant mise en demeure de respecter les prescriptions générales applicables
à une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration
(rubrique n°2101-2-c)

**GAEC DU BERMONT
Ebey
25380 BELLEHERBE**

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6 à L. 171-11, L. 172-1 ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu le décret N° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET Jean-François ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement dont la rubrique n° 2101-2-c ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et de ministre de l'Intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Annie TOUROLLE, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Doubs à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-04-01-0002 du 1^{er} avril 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2022-10-25-00012 du 25 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2023-08-01-00005 du 1^{er} août 2023 portant subdélégation de signature ;

Vu la plainte du 15 mars 2023 ;

Service vétérinaire santé et protection animales - environnement
5 voie Gisèle Halimi.
BP 91705
25043 BESANCON CEDEX

Vu la fiche de contrôle de l'OFB Dossier n° OF20230322-44 suite aux constats du 22/03/2023 ;
Vu l'inspection réalisée le 01 juin 2023 et le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant le 24 juillet 2023;

Vu le courrier de transmission du projet de mise en demeure en date du 24 juillet 2023, informant l'entreprise du délai pour formuler ses observations ;

Vu l'absence d'observation du GAEC BERMONT par l'inspection des installations classées suite à la transmission du projet de mise en demeure ;

Considérant que GAEC BERMONT doit du fait d'être une installation classée pour la protection de l'environnement respecter l'arrêté ministériel correspondant à son activité à savoir l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé ;

Considérant l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé et notamment les articles suivants qui disposent :

- Article 1.5 « L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. »
- Article 3.3.1 « Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. » « Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel » « Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides **sont signalés et entourés** d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. »
- 3.3.2. Collecte des eaux de pluie « Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier. »

Considérant que lors de la visite du 1^{er} juin 2023, les inspecteurs de l'environnement ont constaté :

- L'absence de déclaration d'incident
- Un écoulement des effluents dans le milieu dû à une mauvaise gestion des effluents
- Une fosse à lisier non couverte, non signalée et non sécurisée
- L'absence de chéneaux de toitures entraînant un mélange des eaux pluviales aux effluents présents sur les aires d'exercice

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le GAEC BERMONT de respecter les prescriptions des articles précités de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que le fonctionnement actuel de l'exploitation peut présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la salubrité publique, la sécurité et la protection de la nature et de l'environnement et qu'en conséquence il convient d'y remédier en mettant en œuvre les mesures adéquates ;

Sur proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : OBJET

Le GAEC BERMONT est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté, sur le site d'exploitation LIEU DIT EBEY, 25380 BELLEHERBE :

- **dans un délai d'un mois** : réaliser une déclaration d'accident/incident concernant les fuites dans le milieu (lié à la mauvaise gestion des effluents) ;
- **dans un délai de 2 mois** : Transmettre un échéancier de programmation des travaux de la fumière. Les **travaux visant à empêcher le déversement d'effluents sont à réaliser dans les 6 mois à compter de la date de signature de la mise en demeure**. Toute prorogation pour raisons techniques de ce délai devra faire l'objet d'une validation par le service des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- **dans un délai d'un mois** : signaler et sécuriser la fosse à lisier non couverte ;
- **dans un délai de 2 mois** : mettre en place des chéneaux sur les toitures afin d'éviter le déversement des eaux de pluie sur les aires d'exercice.

Article 2 : SANCTIONS

Si à l'expiration des délais fixés, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions prévues à l'article L. 171-7 et 8 du Code de l'Environnement.

Article 3 : DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à GAEC BERMONT par courrier transmis avec accusé de réception, publié au recueil des actes administratifs du Doubs.

Article 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la mairie de BELLEHERBE.

Fait à BESANÇON le 24 octobre 2023,

Pour le Préfet
Pour la directrice départementale,
et par délégation,
Le chef de service,



François BREZARD

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des solidarités et de la Protection des
Populations

25-2023-10-24-00005

DDETSPP-SPAE- ROMANZINI SAS - AP portant
enregistrement d'une ICPE

Arrêté préfectoral N°

Portant enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement

ROMANZINI SAS

26 Faubourg d'Arin

25560 LA RIVIERE DRUGEON

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'annexe III de la Directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7-1 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le décret N° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET Jean-François ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mai 2021 modifiant l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2022-10-25-00012 du 25 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2023-08-01-00005 du 01 août 2023 portant subdélégation de signature ;

Vu le dossier de demande d'enregistrement déposé par la société ROMANZINI SAS le 03 juillet 2014 et jugé non recevable en date du 15 juillet 2014 par le service instructeur ;

Vu le dossier de demande d'enregistrement déposé par la société ROMANZINI SAS le 10 mars 2015 et dont une demande de compléments a été adressée au pétitionnaire le 30 avril 2015 ;

Vu le nouveau dossier de demande d'enregistrement déposé par la société ROMANZINI SAS le 26 juin 2018 suite aux demandes de compléments successives ;

Vu la demande de compléments adressée au pétitionnaire le 12 avril 2019, restée sans réponse ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure signé le 9 octobre 2020 demandant à la société ROMANZINI SAS de déposer un dossier de demande d'enregistrement recevable ;

Vu le dossier déposé le 10 novembre 2020 par la société ROMANZINI SAS dont le siège social est au 26 Faubourg d'Arlin pour l'enregistrement d'installations de préparation et conservation de produits alimentaires d'origine animale (transformation d'escargots) (rubriques n°2221-1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de La Rivière Dugeon et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 17 mai 2021 et le 14 juin 2021 ;

Vu la consultation des conseils municipaux des communes de La Rivière Dugeon et Bouverans entre le 19 avril et le 29 juin 2021 ;

Vu la délibération du conseil municipal de La Rivière Dugeon en date du 26 juin 2021 ;

Vu l'absence de délibération de la commune de Bouverans ;

Vu le rapport de fin d'instruction du 01/09/2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 7 septembre 2023 en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 21 septembre 2023 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les circonstances locales d'implantation et de construction des bâtiments depuis 1921 sur ce site nécessitent les prescriptions particulières visées au Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les demandes exprimées par la société Romanzini SAS, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 23/03/2012 (article 5.1, articles 11.1, 11.2 et 13) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des chapitres 1.4 et 2.1 du présent arrêté ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier s'agissant des caractéristiques du projet, que celui-ci n'induit aucun risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs et aucun risque pour la santé humaine ;

Considérant en particulier s'agissant de la localisation du projet, que celui-ci est situé hors ZNIEFF et zone Natura 2000;

Considérant en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs;

ARRÊTE

Titre 1er - Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1 : Bénéficiaire et portée

ARTICLE 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société **ROMANZINI SAS** représentée par **M.ROMANZINI Olivier**, Président Directeur Général (**SIRET 63282047800014**) dont le siège social est situé au **26 Faubourg d'Arin 25560 LA RIVIERE DRUGEON**, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de LA RIVIERE DRUGEON, à l'adresse au **26 Faubourg d'Arlin 25560 LA RIVIERE DRUGEON**. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité / volume autorisé	Régime
2221-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale- la quantité de produits entrant étant supérieure à 4t/j	Élaboration de produits à base de chairs et coquilles d'escargots : - escargots préparés, - escargots appertisés - plats cuisinés - spécialités diverses (grenouilles cuisinées, coquillages, terrines...)	6 tonnes de produits entrant/ jour au maximum	E

Régime : E (Enregistrement)

Parallèlement, le pétitionnaire a déposé un dossier de déclaration au titre des rubriques :

Rubrique	D / DC	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation (bien détailler)	Quantité / volume autorisé (avec unité)
1185-2-a	DC	Emploi de gaz à effet de serre en quantité supérieure à 300 kg	2 installations frigorifiques	450 kg
2910-A-2	DC	combustion- Lorsque l'installation utilise de gaz de pétrole liquéfié et si la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 20MW	Chaudière	1,4 MW
4718-2-b	DC	Stockage de gaz inflammable liquéfié en réservoirs manufacturés- quantité totale supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	3 cuves de propane	10,5 t

D : déclaration ; DC soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	adresse
LA RIVIERE DRUGEON	section AC n°7, 48, 91, 100 et 101 et section Zi n°155	26 Faubourg d'Arlin

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 05/11/2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.4.1 Prescriptions des actes antérieures

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées.

ARTICLE 1.4.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale);
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 3 août 2018 relatif aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910;
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mai 2005 relatif aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 4718.

ARTICLE 1.4.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, Aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- 5.1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale);
 - 11.1 et 11.2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) ;
- sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

CHAPITRE 1.5 Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant les dispositions des articles R512-46-25 à R512-46-29 du code de l'environnement applicables aux installations soumises à l'enregistrement.

En application de l'arrêté R512-74, l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet, lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans.

Titre 2 – Prescriptions particulières

CHAPITRE 2.1. Aménagements des prescriptions générales

ARTICLE 2.1.1. Aménagement de l'article 5.1 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012

En lieu et place des dispositions de l'article 5.1 de l'arrêté ministériel, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Du côté des tiers, une interdiction de stationner dans une bande de 10 m (équivalent d'un mur coupe feu 2h) est mise en place. Un accord écrit est établi avec le propriétaire.

ARTICLE 2.1.2. Aménagement des articles 11.1, 11.2 et 13 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012

En lieu et place des dispositions des articles 11.1 , 11.2 et 13 de l'arrêté ministériel, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

→ l'implantation d'une réserve incendie d'un volume de 120m³ sur site sous forme de bâche souple. Le besoin en eau est évalué à 240m³/h disponibles pendant 2 heures. Ce besoin devant être couvert à 50% à une distance maximale de 400m et le reste des 50% restants pouvant être trouvés jusqu'à 800m maximum ;

→ Les dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et de la chaleur composant le dispositif de désenfumage doivent répondre aux exigences techniques de l'arrêté du 23/03/2012 – article 13. La surface utile d'évacuation ne pouvant être inférieure à 2%. Les dispositifs de commandes doivent être ramenés vers les issues ;

→ le volume du dispositif de rétention des eaux répandues accidentellement est de 770 m³, ce qui correspond au réseau d'eaux pluviales obturé, les quais et les vides sanitaires du bâtiment.

Titre 3 – Modalités d'exécution, voies de recours

ARTICLE 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Besançon :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3.3. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de La Rivière Dugeon et peut y être consulté ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché en mairie de La Rivière Dugeon pendant une durée minimale d'un mois ; procès verbaux de l'accomplissement de cette formalité sont dressés par les soins des maires ;

3° Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de la procédure d'enregistrement ;

4° Le présent arrêté est publié sur au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.4. Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du DOUBS, la Directrice de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du DOUBS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de La Rivière Dugeon et à la société ROMANZINI SAS.

Fait à Besançon le 24 octobre 2023,
Pour le préfet,
Pour la directrice départementale
et par délégation,
Le chef de service



François BREZARD

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des solidarités et de la Protection des
Populations

25-2023-10-23-00002

DDETSPP25/SES - Arrêté fixant la liste des
mandataires judiciaires à la protection des
majeurs et des délégués aux prestations
familiales dans le département du Doubs



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Service Emploi et Solidarités
Affaire suivie par : Éline TARION
Mél : eline.tarion@doubs.gouv.fr
Tel : 03.39.59.57.44 / 06.70.48.80.45

Arrêté n°

fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales dans le département du Doubs.

**Le Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 471-2 et L 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU l'arrêté n°25-2021-12-20-00017 du 20 décembre 2021 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales dans le département du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2022-10-25-00012 du 25 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

CONSIDÉRANT le changement d'adresse du siège social de l'ATMP par décision de l'Assemblée Générale du 14 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT le changement de dénomination de la Mutualité Française Bourguignonne par décision de l'Assemblée Générale du 23 juin 2022 et de sa nouvelle adresse ;

CONSIDÉRANT la convention de mise à disposition entre le Centre de Long Séjour de Belleaux et le Centre de Soins et d'Hébergement Jacques Weinman et Madame Christelle VIENOT du 2 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT la demande de retrait de la liste formulée par Madame Anne-Marie ZISSLER le 17 septembre 2023,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté n°25-2021-12-20-0017 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales dans le département du Doubs est abrogé.

DDETSPP du Doubs
5 voie Gisèle Halimi
25043 BESANÇON Cedex

Article 2

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des contentieux de la protection pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département du Doubs :

1° Tribunal Judiciaire de Besançon :

1) Personnes morales gestionnaires de services :

- Association Pontissalienne d'Aide aux Travailleurs domiciliée 7 rue du Lycée 25300 PONTARLIER,
- Association Tutélaire des Majeurs Protégés de Montbéliard domiciliée 10 avenue Léon Blum 25200 MONTBÉLIARD,
- Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs du Doubs – VYV3 Bourgogne domicilié 17C rue du Alain Savary 25000 BESANÇON,
- Union Départementale des Associations Familiales du Doubs domiciliée 12 rue de la Famille 25000 BESANÇON.

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Monsieur MOREAU Martial domicilié 2 rue de la Chapelle 70190 LE CORDONNET,
- Madame MOREAU Valérie domiciliée 2 rue de la Chapelle 70190 LE CORDONNET,
- Monsieur ROUX Jérémie domicilié bâtiment C 12 rue de Franche-Comté 25480 ECOLE-VALENTIN,
- Madame SANCEY Lydie domiciliée 26 rue du moulin 70150 ETUZ,
- Madame SARRIEUX Christelle domiciliée Cours Leprince-Ringuet 25200 MONTBELIARD,
- Madame SCHWEITZER Murielle domiciliée 37 rue Buraco 25300 DOUBS.

3) Personnes physiques exerçant en qualité de préposé d'établissement :

- Madame DEBOUCHE Sandra, préposée du Centre Hospitalier, 4 rue du Docteur Charcot 25220 NOVILLARS,
- Madame GALLET Nathalie, préposée du Centre Hospitalier, 4 rue du Docteur Charcot 25220 NOVILLARS,
- Madame SOLEYMANI-PERTUSIER Alexandrine, préposée de l'Établissement Solidarité Doubs Handicap, 10 rue Lafayette 25007 BESANCON,
- Madame VIENOT Christelle, préposée du Centre de long séjour de Bellevaux, 29 quai de Strasbourg 25000 BESANCON et préposée du Centre de soins Jacques Weinman, rue des Cerisiers 25720 AVANNE AVENEY.

2° Tribunal Judiciaire de Montbéliard :

1) Personnes morales gestionnaires de services :

- Association Tutélaire des Majeurs Protégés de Montbéliard domiciliée 10 avenue Léon Blum 25200 MONTBÉLIARD,
- Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs du Doubs – VYV3 Bourgogne domicilié 17C rue du Alain Savary 25000 BESANÇON,
- Union Départementale des Associations Familiales du Doubs (UDAF) domiciliée 12 rue de la Famille 25000 BESANÇON.

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Monsieur MOREAU Martial domicilié 2 rue de la Chapelle 70190 LE CORDONNET,
- Madame SANCEY Lydie domiciliée 26 rue du moulin 70150 ETUZ,
- Madame SARRIEUX Christelle domiciliée Cours Leprince-Ringuet 25200 MONTBELIARD.

3) Personnes physiques exerçant en qualité de préposé d'établissement :

- Madame GAFFURI Émilie, préposée de l'Hôpital Nord Franche-Comté, 100 route de Moval 90015 BELFORT,
- Madame PETITJEAN Marie-Laure, préposée de l'Association Hospitalière de Franche-Comté, rue Perchot 70160 SAINT-REMY.

3° Tribunal de proximité de Pontarlier

1) Personnes morales gestionnaires de services :

- Association Pontissalienne d'Aide aux Travailleurs domiciliée 7 rue du Lycée 25300 PONTARLIER ,
- Association Tutélaire des Majeurs Protégés de Montbéliard domiciliée 10 avenue Léon Blum 25200 MONTBÉLIARD,
- Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs du Doubs – VYV3 Bourgogne domicilié 17C rue du Alain Savary 25000 BESANÇON,
- Union Départementale des Associations Familiales du Doubs domiciliée 12 rue de la Famille 25000 BESANÇON.

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Monsieur MOREAU Martial domicilié 2 rue de la Chapelle 70190 LE CORDONNET,
- Madame SANCEY Lydie domiciliée 26 rue du moulin 70150 ETUZ,
- Madame SARRIEUX Christelle domiciliée Cours Leprince-Ringuet 25200 MONTBELIARD,
- Madame SCHWEITZER Murielle domiciliée 37 rue Buraco 25300 DOUBS.

3) Personne physique exerçant en qualité de préposé d'établissement :

- Madame SURDEY Laurence, préposée du Centre Hospitalier, 2 faubourg Saint Etienne 25300 PONTARLIER.

Article 3

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des contentieux de la protection pour exercer des mesures d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département du Doubs :

1° Tribunal Judiciaire de Besançon :

1) Personnes morales gestionnaires de services :

– Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs du Doubs – VYV3 Bourgogne domicilié 17C rue du Alain Savary 25000 BESANÇON,

– Union Départementale des Associations Familiales du Doubs domiciliée 12 rue de la Famille 25000 BESANÇON.

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel : Néant

3) Personnes physiques exerçant en qualité de préposé d'établissement : Néant

2° Tribunal Judiciaire de Montbéliard :

1) Personnes morales gestionnaires de services :

– Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs du Doubs – VYV3 Bourgogne domicilié 17C rue du Alain Savary 25000 BESANÇON,

– Union Départementale des Associations Familiales du Doubs domiciliée 12 rue de la Famille 25000 BESANÇON.

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel : Néant

3) Personnes physiques et services préposés d'établissement : Néant

3° Tribunal de proximité de Pontarlier :

1) Personnes morales gestionnaires de services :

– Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs du Doubs – VYV3 Bourgogne domicilié 17C rue du Alain Savary 25000 BESANÇON,

– Union Départementale des Associations Familiales du Doubs domiciliée 12 rue de la Famille 25000 BESANÇON.

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel : Néant

3) Personnes physiques exerçant en qualité de préposé d'établissement : Néant

Article 4

La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi établie pour le département du Doubs :

1° Tribunal Judiciaire de Besançon

1) Personnes morales gestionnaires de services :

– Union Départementale des Associations Familiales du Doubs domiciliée 12 rue de la Famille 25000 BESANÇON.

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel : Néant

2° Tribunal Judiciaire de Montbéliard

1) Personnes morales gestionnaires de services :

– Union Départementale des Associations Familiales du Doubs domiciliée 12 rue de la Famille 25000 BESANÇON.

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel : Néant

Article 5

Une copie du présent arrêté est notifiée :

- aux intéressés-ées ;
- au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Besançon,
- au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Montbéliard,
- au juge des contentieux de la protection de Besançon,
- au juge des contentieux de la protection de Montbéliard,
- au juge des contentieux de la protection de Pontarlier,
- au juge des enfants du tribunal judiciaire de Besançon,
- au juge des enfants du tribunal judiciaire de Montbéliard.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du Doubs, soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités et des Familles, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Le tribunal administratif de Besançon peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 8

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le **23 OCT. 2023**

Pour le Préfet,
La Directrice départementale,



Annie TOUROLLE

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2023-10-25-00002

Dérogation pour l'utilisation de pneus à ou
cloutés crampons



Arrêté n° **du**
portant dérogation pour l'utilisation de pneus à crampons ou cloutés

- Vu** le Code de la route et notamment son article R. 314-3 ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté modifié du 18 juillet 1985 relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2023-09-29-00013 du 29/09/2023 portant délégation de signature à M.Benoît Fabbri, directeur départemental des territoires du Doubs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 25-2023-10-03-00001 du 03/10/2023 portant subdélégation de signature générale de M.Benoît Fabbri à ses collaborateurs ;
- Vu** la demande en date du 12 Octobre 2023 de COVED à Chatillon-le-Duc ;
- Considérant** les routes empruntées par les véhicules de cette entreprise pour la collecte des ordures ménagères et pour assurer la sécurité des personnels ainsi que celle des usagers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter du 1er novembre 2023 jusqu'au 31 mars 2024 (art. 7 de l'arrêté du 18 juillet 1985), lorsque les conditions atmosphériques l'exigent, l'entreprise COVED – Immeuble de l'Étang – Chemin de l'étang - 25870 CHATILLON-LE-DUC est autorisée à faire circuler les véhicules de types bennes à ordures ménagères (BOM), bomettes, benettes, immatriculées : BZ-680-ZE / CA-139-CS / CA-347-HJ / CB-142-DH / CB-753-EL / EB-014-CE / EL-624-XG / EL-881-XL / EP-912-JQ / EV-913-VV / EW-384-TG / FG-471-YX / FH-796-SX / FG-851-ZH / FG-012-YL / GH-142-VX / GP-491-AF dans le Haut Doubs et principalement sur les communes suivantes (y compris les écarts) : secteur ARC SOUS CICON / AVOUDREY / secteur BONNETAGE / BOUJAILLES / BREY-ET-MAISONS DU-BOIS / CHAPELLE-DES-BOIS / CHATELBLANC / CHAUX-NEUVE / ETALANS / EVILLIERS / FLANGEBOUCHE / FOURCATIER-ET-MAISON NEUVE / FOURNETS-LUISANS / FRASNE / FUANS / GELLIN / GIGOT / GILLEY / GRANDCOMBE CHATELEU / GRANDCOMBE DES BOIS / GUYANS-VENNES / JOUGNE / secteur LAVAL LE PRIEURE / secteur LA CHENALOTTE / LA PLANEE / LABERGEMENT-SAINTE-MARIE / LES COMBES / LES FINS / secteur LES FONTENELLES / LES GRANGETTES / LES GRAS / LES HOPITAUX NEUFS / LES HOPITAUX VIEUX / LES PREMIERS SAPINS / LE BELIEU / LE

CROUZET / LE LUHIER / LE RUSSEY / LES FOURGS / LES PONTETS / LES VILLEDIEU / LEVIER / LONGEVILLES MONT D'OR / LORAY / MALBUISSON / MALPAS / METABIEF / MONTBELIARDOT / MONTBENOIT / MONTLEBON / MONTEPRREUX / MORTEAU / MOUTHE / ORCHAMPS-VENNES / OYE-ET-PALLET / PETITE-CHAUX / PLAIMBOIS DU MIROIR / PLAIMBOIS-VENNES / REULFOZ / REMORAY-BOUJEONS / ROCHEJEAN / RONDEFONTAINE / SAINT-ANTOINE / SAINT GORGON / secteur SAINT JULIEN DU RUSSEY / SAINT POINT LAC / SARRAGEOIS / TOUILLON-ET-LOUTELET / une partie de VALDAHON / secteur de VAUX ET CHANTEGRUE / VAL D'USIERS / VILLERS LE LAC / secteur VILLE DU PONT et les communes (y compris les écarts) de la communauté de communes du pays de SANCEY/BELLEHERBE et de la communauté de communes du pays des PORTES DU HAUT-DOUBS.

Article 2 : Les dispositifs inamovibles destinés aux véhicules bénéficiant de dérogations doivent répondre aux conditions suivantes :

- diamètre de la collerette au plus égal à 8 mm,
- diamètre de la collerette supérieure au moins égal à 7,5 mm,
- distance minimale d'axe en axe entre deux collerettes au moins égale à 4 mm,
- poids unitaire du crampon inférieur à 4,5 grammes,
 - dépassement des crampons hors du pneumatique à l'état neuf compris entre 2 et 2,5 mm,
- le nombre de crampons doit être compris entre 100 et 300 par pneumatique,
- il ne doit y avoir aucun crampon dans le tiers central de la bande de roulement,
 - l'équipement concernera les roues de l'essieu directeur et les roues d'au moins un essieu moteur. Sur les roues jumelées, seules les roues intérieures seront équipées.

Ces véhicules doivent porter de façon bien visible à l'arrière sur la partie inférieure gauche de la carrosserie, un disque de 15 cm de diamètre, conforme au modèle figurant en annexe de l'arrêté du 18 juillet 1985.

La vitesse est limitée à 60 km/h pour ces véhicules.

Article 3 : En aucun cas, les véhicules ne devront circuler avec des pneus équipés de crampons en période de barrières de dégel.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du

Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : M. le Préfet du Doubs, M. le commandant du groupement de Gendarmerie du Doubs, M. le directeur départemental des territoires du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à COVED – immeuble de l'étang – chemin de l'étang 25870 CHATILLON-LE-DUC et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur
départemental des territoires, par subdélégation, la
responsable du service Coordination, Sécurité,
Conseil aux Territoires



Virginie LEMAIRE

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2023-10-24-00001

Arrêté portant enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes pour la société FAIVRE RAMPANT sur la commune de Fournets Luisans.



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Arrêté n°

du 24 OCT. 2023

portant enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes pour la société
FAIVRE RAMPANT CARRIERES sur la commune de Fournets Luisans

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'annexe III de la Directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7-1 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2021 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2014 365-0029 autorisant la société FAIVRE RAMPANT CARRIERES à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Fournets-Luisans ;

Vu l'arrêté n° 25-2023-07-13-0002 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

5 voie Gisèle Halimi – BP 31269
25005 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 62 00

1/7

Vu la demande présentée en date du 16 novembre 2022 et complétée le 5 juin 2023 par la société FAIVRE RAMPANT CARRIERES en vue d'obtenir le renouvellement et l'extension de la l'installation de stockage de déchets inertes (rubrique 2760-3) située sur le territoire de la commune de FOURNETS-LUISANS ;

Vu la décision du 17 mai 2023 suite à l'examen au cas par cas ne soumettant pas le projet de renouvellement et d'extension de l'ISDI de Fournets-Luisans à évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté n° Préfecture-DCICT-BCEEP-2023-07-17-001 du 17 juillet 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 21 août et le 19 septembre 2023 ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune du Bélieu dans sa séance du 14 septembre 2023 ;

Vu l'absence d'avis des conseils municipaux de Fournets Luisans, Fuans et Les Fins consultés entre le 21 août et le 4 octobre 2023 ;

Vu l'avis du maire de Fournets-Luisans sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 13 octobre 2023 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, après l'arrêt définitif de l'installation, reboisé avec une vocation forestière ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier s'agissant des caractéristiques du projet :

- que le projet n'induit aucun risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs et aucun risque pour la santé humaine ;
- que le projet consiste en l'extension et au renouvellement de l'ISDI située sur le territoire de la commune de Fournets-Luisans ;
- que l'extension est située en milieu forestier ayant fait l'objet d'une coupe rase sanitaire à blanc ;

CONSIDÉRANT en particulier s'agissant de la localisation du projet :

- que le projet est situé sur des parcelles voisines à la carrière également exploitée par la société FAIVRE RAMPANT ;

- que le projet est situé en dehors de tout zonage d'intérêt écologique : la zone Natura 2000 la plus proche, identifiée « Vallée du Dessoubre, de la Reverotte et du Doubs » se trouvant à environ 3,8 km ;
- que le projet est situé en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

CONSIDÉRANT en particulier s'agissant de l'impact potentiel du projet :

- que le projet n'est pas à l'origine d'émissions aqueuses, ni d'émissions atmosphériques importantes ;
- que seuls des déchets inertes seront acceptés sur le site ;
- le caractère très limité du risque de pollution accidentelle du sous-sol karstique au regard notamment de la nature des activités exercées sur le site et des mesures mises en place ;

CONSIDÉRANT en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone

CONSIDÉRANT par ailleurs l'absence d'aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

TITRE 1er - Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1 : Bénéficiaire et portée

ARTICLE 1.1.1 : Exploitant

Les installations de la société FAIVRE RAMPANT CARRIÈRES (SIRET 45404841400014) dont le siège social est situé 2 Route Le Bas de la Chaux - 25500 LES FINS, faisant l'objet de la demande susvisée du 16 novembre 2022 et complétée le 5 juin 2023, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de FOURNETS LUISANS, selon le parcellaire présenté à l'article 1.2.3. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. Durée

Conformément à l'article R.512-46-21, l'enregistrement est prononcé pour une durée de 16 ans incluant la remise en état du site.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime
2760-3	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720	Installation de stockage de déchets inertes. Capacité totale de stockage : 728 000 m ³ .	E

Régime : E (Enregistrement)

ARTICLE 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Surface
FOURNETS LUISANS	D 198 pour partie	2ha 20a
	D 182	1ha 26a 70ca
	D 271 pour partie	2ha 56a 50ca
	D 275	85a 80ca

La superficie totale de l'installation est de 6ha 89a.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 Mise à l'arrêt définitif

ARTICLE 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, afin de créer une parcelle forestière entièrement reboisée.

CHAPITRE 1.5 Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- l'arrêté du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées

ARTICLE 1.5.2. Volume, quantité annuelle admissible et nature des déchets acceptés

Le volume maximal de déchets inertes stockés pendant la durée d'exploitation est de 728 000 m³ (1 310 000 tonnes).

La quantité de déchets inertes annuelle admissible est de 85 000 t en moyenne et de 100 000 t au maximum.

La cote maximale de stockage des déchets est de 1013 m NGF.

Les déchets admissibles sont les déchets listés dans le tableau suivant :

Code déchet	Description	Restrictions
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés

TITRE 2 – Modalités d'exécution, voies de recours

ARTICLE 2.1. Notification et Publicité

Le présent arrêté est notifié à la société FAIVRE RAMPANT.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Fournets Luisans et peut y être consulté ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché en mairie de Fournets Luisans pendant une durée minimale d'un mois ; procès verbaux de l'accomplissement de cette formalité sont dressés par les soins des maires et adressés à la préfecture du Doubs ;
- 3° Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de la procédure d'enregistrement ;
- 4° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Doubs pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 2.2. Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Besançon :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 2.3. Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé l'Inspection des Installations Classées pour la protection de l'environnement, le maire de Fournets Luisans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie dont une copie leur sera adressée.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL

Maison d'arrêt de Besançon

25-2023-10-20-00004

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
CE



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de DIJON
Maison d'Arrêt de Besançon**

A Besançon,

Le 20 octobre 2023

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 19 janvier 2023 nommant Monsieur Kamel LAGHOUËG en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon.

Monsieur Kamel LAGHOUËG, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon.

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Matthieu FRACSO, Directeur Adjoint** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Thomas DELECOLLE, Directeur Technique** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à compter du 01/11/2023 à **Monsieur Azdine GARROUCHE, Chef de détention par intérim** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Christelle HAUTEFAYE, Capitaine Pénitentiaire** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Christophe HAUTEFAYE, Capitaine Pénitentiaire** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Marie MIOTTO, Lieutenant Pénitentiaire** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Romain MIVELLE, Lieutenant Pénitentiaire** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Lionel RUFFINONI, Capitaine Pénitentiaire** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Antoine BAVAY, Premier Surveillant** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Ludovic BERT, Premier Surveillant** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Murielle BIZE, Première Surveillante** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Laurent EQUOY, Premier Surveillant** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Quentin FENNENBERGER, Premier Surveillant** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Michel GARCIA, Premier Surveillant** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Pauline GIRARD, Première Surveillante** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Axelle MOYA, Première Surveillante** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Julian PINGAT, surveillant faisant fonction de Premier Surveillant** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.


Le chef d'établissement,
Kamel LAGHOUËG


Le Directeur Adjoint
Matthieu FRACSO

Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires /chefs de service pénitentiaire)**
- 3 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (Attaché d'administration / Directeur technique)**
- 4 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 5 : majors et 1ers surveillants**

	Articles	1	2	3	4	5
Décisions concernées						
Visites de l'établissement						
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X		X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X		X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	X	
Vie en détention et PEP						
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X		X	

Décisions concernées		1	2	3	4	5
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X		X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X		X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X	
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X	
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X		X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X		X	
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X		X	
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X		X	
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X		X	
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X		X	
Mesures de contrôle et de sécurité						
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée.	D. 215-5	X	X	X	X	

Décisions concernées		1	2	3	4	5
Articles						
	Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	X	X	X	X	
	Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	X	X		X	
	Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	X	X		X	
	Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	X	X		X	
	Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	X	X	X	X	X
	Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	X	X	X	X	X
	Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	X	X	X	X	
	Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	X	X		X	X
	Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	X	X		X	
	Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	X	X		X	
	Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	X	X	X	X	X
	Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	X	X	X	X	X
		X	X	X	X	

Décisions concernées		1	2	3	4	5
Articles						
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X
Discipline						
Elaborer le tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 234-8	X	X		X	
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X		X	
Désigner les membres assesses de la commission de discipline	R. 234-6	X	X		X	
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X		X	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X		X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X		X	
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X		X	
Isolement						
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X		X	
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X		X	

Décisions concernées		1	2	3	4	5
Articles						
	Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	X	X		X	
	Lever la mesure d'isolement	X	X		X	
	Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	X	X		X	
	Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	X	X	X	X	
	Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	X	X		X	
	Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	X	X		X	
	Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	X	X		X	
	Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	X	X		X	
Gestion du patrimoine des personnes détenues						
	Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	X	X	X	X	
	Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	X	X	X	X	
	Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	X	X	X	X	
	Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	X	X	X	X	
	Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	X	X	X	X	

Décisions concernées		1	2	3	4	5
Articles						
	Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	X	X	X	X	
R. 332-3						
	Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	X	X	X	X	
D. 424-4						
	Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	X	X	X	X	
D. 424-3						
	Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	X	X	X	X	
D. 332-17						
	Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	X	X	X	X	
D. 332-18						
	Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	X	X	X	X	
D. 332-19						
	Achats					
	Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	X	X	X	X	
R. 370-4						
	Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	X	X	X	X	
R. 332-41						
	Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	X	X	X	X	
R. 332-33						
	Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	X	X	X	X	
D. 332-34						
	Fixer les prix pratiqués en cantine	X	X	X	X	
D. 332-34						
	Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire					
	Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	X	X	X	X	
R. 341-17						
	Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	X	X	X	X	
D. 341-20						

Décisions concernées		1	2	3	4	5
Articles						
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X		X	
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X	X	
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X		X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X	X	
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X		X	
Organisation de l'assistance spirituelle						
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X		X	
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X		X	
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X		X	
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X		X	
Visites, correspondance, téléphone						
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X		X	

Décisions concernées		1	2	3	4	5
		Articles				
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat		R. 341-5	X		X	
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.		R. 341-3	X		X	
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés		R. 235-11 R. 341-13	X	X	X	
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale		R. 341-15 R. 341-16	X	X	X	
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée		R. 345-5	X	X	X	
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée		R. 345-14	X	X	X	
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue		L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)				
Entrée et sortie d'objets						
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue		R. 370-2	X		X	
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet		R. 332-42	X		X	
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire		R. 332-43	X		X	
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques		D. 221-5	X	X	X	
Activités, enseignement consultations, vote						
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle		R. 413-6	X		X	

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X		X	
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X		X	
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X		
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	X	
Travail pénitentiaire						
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production	R. 412-17	X	X	X	X	X
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>						
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire	L. 412-11					
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire		X	X	X	X	X
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement	R. 412-24	X	X	X	X	X
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)	L.412-15 L.412-33	X	X	X	X	X

Décisions concernées		1	2	3	4	5
Articles		1	2	3	4	5
Rendre un avis , dans un délai de 5 jours , sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X	X	X
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	X	X	X
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>						
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	X	X	X
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	X	X
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	X	X
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	X	X
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X	X	X	X
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X	X	X	X

Décisions concernées		1	2	3	4	5
Articles						
	<p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement 	X	X	X	X	
D. 412-72						
	<p>Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p> <p>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p>	X	X	X	X	
D. 412-73						
	<i>Contrat d'implantation</i>	X	X	X	X	
R. 412-78	Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	X	X	X	X	
R. 412-81 R. 412-83	Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	X	X	X	X	
R. 412-82	Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	X	X	X	X	

Décisions concernées		1	2	3	4	5
Administratif						
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature		X	X	X	X	
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles						
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X		X	
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X		X	
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X		X	
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X		X	
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X	X		X	
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X		X	
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X		X	

Décisions concernées		1	2	3	4	5
Gestion des greffes						
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X			
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X			
Régie des comptes nominatifs						
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	X	X	
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X	X	
Ressources humaines						
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X		X	
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X		X	
GENESIS						
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions.	R. 240-5	X	X			

Préfecture du Doubs

25-2023-10-24-00002

Arrêté autorisant le GAEC DES ARMAILLIS à
effectuer des tirs de défense en vue de la
défense de son troupeau bovine contre la
prédation du loup (canis lupus)

Arrêté N° 25-2023-10-06-00006

Autorisant Jonathan GUYON à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau bovin contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loup (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté n°25-2023-04-25-00004 du 25 avril 2023 nommant les lieutenants de louveterie du département du Doubs pour la période courant jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté n° 25-2023-07-13-00002 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 25-2023-07-13-00003 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet ;

Vu l'arrêté n° 25-2023-07-13-00001 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Sylvie SIFFERMANN, sous-préfète de Montbéliard ;

Vu l'arrêté n° 25-2023-07-13-00004 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Nicolas ONIMUS, sous-préfet de Pontarlier ;

Vu la demande en date du 6 octobre 2023 par laquelle GUYON Jonathan, ci-après dénommé le bénéficiaire, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau bovin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'analyse technico-économique produite par la chambre inter-départementale d'agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort ;

Considérant l'attaque du troupeau du bénéficiaire constatée le 6 octobre 2023 et ayant entraîné la perte d'une génisse ;

Considérant que la responsabilité du loup n'est pas écartée au regard des conclusions techniques ;

Considérant qu'il existe un risque important de dommages au troupeau du bénéficiaire, compte-tenu des 31 actes de prédation, attribués au loup, recensés en 2022 dans le département du Doubs, ayant touché 57 victimes, notamment à proximité de la zone de présence permanente du loup, dénommée ZPP du Risoux ;

Considérant que l'analyse technico-économique conduit à reconnaître que ce troupeau ne peut être protégé contre le loup ;

Considérant que dans ces conditions les tirs de défense simple peuvent être mis en œuvre pendant 5 ans après l'acte de prédation sur le troupeau ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du bénéficiaire par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le bénéficiaire est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau bovin contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

Article 2 : Le troupeau bovin du bénéficiaire étant considéré comme non-protégeable, la présente autorisation n'est pas subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau.

Article 3 : La présente autorisation est subordonnée à l'exposition du troupeau à la prédation. Les tirs ne peuvent être réalisés que sur un loup en situation d'attaque. Aucun tir ne peut être réalisé à proximité d'un bâtiment dans lequel le troupeau serait enfermé, en sécurité.

Article 4 : le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours,
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à

l'article 8, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ; Un modèle de mandat est fourni en annexe 1,

- les intervenants listés ci-dessus devront vérifier, auprès de leur compagnie d'assurance, qu'ils sont couverts pour l'activité de tir de loup,
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie habilités du département du Doubs ou par les agents de l'OFB,

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres et constitués dans une logique de conduite du troupeau.

Article 5 : Les tirs de défense simple seront effectués sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate, et situés sur les territoires des communes du département du Doubs, listées ci-dessous :

- Sarrageois

Article 6 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse. Pour les tirs de nuit, chaque opération doit être effectuée par deux intervenants ; le bénéficiaire peut faire appel aux lieutenants de louveterie habilités du Doubs.

Article 7 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB, aux chasseurs ayant suivi une formation spécifique par la brigade mobile d'intervention de l'OFB et opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux lieutenants de louveterie et aux agents de l'OFB..

Article 8 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre par le bénéficiaire précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. En cas d'intervention, le

bénéficiaire adresse au préfet (DDT : ddt-nature-foret@doubs.gouv.fr) les informations qu'il contient au plus tard dans les 24h qui suivent la fin d'intervention.

Un modèle de feuille de registre est fourni en annexe 2.

Article 9 : Le bénéficiaire informe le service départemental de l'OFB (03 81 58 39 65) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe sans délai le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet (DDT) et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe sans délai le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : La présente autorisation est valable à compter de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2023 inclus .

Article 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 15 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le directeur départemental des territoires du Doubs, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Doubs, le Commandant du groupement de gendarmerie, les lieutenants de louveterie habilités du département du Doubs et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie est adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Doubs.

à Besançon, le 06 OCT. 2023

le Préfet


Jean-François COLOMBET

Annexe 1

Modèle de mandat

Je soussigné (Prénom et nom du mandataire) :

.....

demeurant à :

n° et rue	
code postal et commune	
tel	
courriel	

représentant l'exploitation agricole dénommée (GAEC, EARL, ...):

.....

mandate les personnes titulaires du permis de chasser valable pour l'année en cours dont la liste suit pour mettre en œuvre des tirs de défense simple en vue de la défense de mon troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) :

NOM	PRÉNOM	N°Permis de chasser	N° Validation annuelle	Formé par la brigade mobile d'intervention de l'OFB (oui/non)

Lors de leurs interventions, les tireurs devront être porteurs d'une copie de l'arrêté préfectoral autorisant la mise en œuvre de tirs de défense simple et du présent mandat qu'ils devront tenir à disposition des agents chargés des missions de police.

Annexe 2

Modèle de registre obligatoire

*Une feuille à renseigner pour chaque opération et chaque lot
Le registre, constitué de toutes ses feuilles, est tenu à disposition des agents chargés ds missions de police ;
Une copie du registre est adressée à la DDT par mail à ddt-nature-foret@doubs.gouv.fr
sous 24h après chaque intervention.*

Date et heures

Date	
Heure de début d'opération	
Heure de fin d'opération	

Lot concerné

N° du lot	
Commune	
Lieu-dit	
Mesure de protection en place	

Tireur mobilisé (1 seul tireur par lot)

NOM	Prénom	Qualité (Louvetier, chasseur formé, chasseur)

Accompagnant

NOM	Prénom	Qualité (Louvetier, chasseur formé, chasseur)

Armes et moyens techniques

Arme utilisée	
Munitions utilisées	
Moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés	

Observations et Tirs

Nombre de loups observés	
Nombre de tirs effectués	
Estimation de la distance de tir	
Estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir	
Description du comportement du loup après le tir (fuite, saut, ...)	
Incidents	
Commentaires :	

**Formulaire de demande de dérogation
 pour la mise en œuvre de tirs de défense simple d'un troupeau contre la prédation du loup**

Je soussigné (Prénom et nom) :

...GUYON Jonathan.....

demeurant à :

n° et rue	8 gd rue
code postal et commune	25240 Sarrevaux
tel	06 61 13 90 65
courriel	

représentant l'exploitation agricole dénommée (GAEC, EARL, ...):

...GUYON Jonathan.....

liste des communes sur lesquelles le troupeau est susceptible de pâturer pendant la saison :

...Sarrevaux.....

cocher la/les cases souhaitée(s)

Déclare,
 que des mesures de protection de mon troupeau sont mises en œuvre.

Sollicite,
 une dérogation à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de mon troupeau contre la prédation du loup en application de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus).

Mandate,
 les personnes titulaires du permis de chasser valable pour l'année en cours dont la liste suit pour mettre en œuvre les tirs de défense simple en vue de la défense de mon troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) :

NOM	PRÉNOM	N° Permis de chasser	N° Validation annuelle

Fait à ...Sarrevaux..... le 06/10/2023.....

(signature)



Préfecture du Doubs

25-2023-10-22-00002

Arrêté autorisant M. Alain PILLOUD à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau bovin contre la prédation du loup (canis lupus)

Arrêté N°

Autorisant M. Alain PILLOUD à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau bovin contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loup (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté n°25-2023-04-25-00004 du 25 avril 2023 nommant les lieutenants de louveterie du département du Doubs pour la période courant jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté n° 25-2023-07-13-00002 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 25-2023-07-13-00003 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet ;

Vu l'arrêté n° 25-2023-07-13-00001 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Sylvie SIFFERMANN, sous-préfète de Montbéliard ;

Vu l'arrêté n° 25-2023-07-13-00004 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Nicolas ONIMUS, sous-préfet de Pontarlier ;

Vu la demande en date du 21 octobre 2023 par laquelle M. Alain PILLOUD, ci-après dénommé le bénéficiaire, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau bovin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'analyse technico-économique produite par la chambre inter-départementale d'agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort ;

Considérant l'attaque du troupeau du bénéficiaire constatée le 21 octobre 2023 et ayant entraîné la perte d'un jeune bovin ;

Considérant que la responsabilité du loup n'est pas écartée au regard des conclusions techniques ;

Considérant qu'il existe un risque important de dommages au troupeau du bénéficiaire, compte-tenu des 31 actes de prédation, attribués au loup, recensés en 2022 dans le département du Doubs, ayant touché 57 victimes, notamment à proximité de la zone de présence permanente du loup, dénommée ZPP du Risoux ;

Considérant que l'analyse technico-économique conduit à reconnaître que ce troupeau ne peut être protégé contre le loup ;

Considérant que dans ces conditions les tirs de défense simple peuvent être mis en œuvre pendant 5 ans après l'acte de prédation sur le troupeau ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du bénéficiaire par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le bénéficiaire est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau bovin contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

Article 2 : Le troupeau bovin du bénéficiaire étant considéré comme non-protégeable, la présente autorisation n'est pas subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau.

Article 3 : La présente autorisation est subordonnée à l'exposition du troupeau à la prédation. Les tirs ne peuvent être réalisés que sur un loup en situation d'attaque. Aucun tir ne peut être réalisé à proximité d'un bâtiment dans lequel le troupeau serait enfermé, en sécurité.

Article 4 : le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours,
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 8, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ; Un

- modèle de mandat est fourni en annexe 1,
- les intervenants listés ci-dessus devront vérifier, auprès de leur compagnie d'assurance, qu'ils sont couverts pour l'activité de tir de loup,
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie habilités du département du Doubs ou par les agents de l'OFB,

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres et constitués dans une logique de conduite du troupeau.

Article 5 : Les tirs de défense simple seront effectués sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate, et situés sur les territoires des communes du département du Doubs, listées ci-dessous :

- Les Hôpitaux-Neufs
- Les Hôpitaux-Vieux

Article 6 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse. Pour les tirs de nuit, chaque opération doit être effectuée par deux intervenants ; le bénéficiaire peut faire appel aux lieutenants de louveterie habilités du Doubs.

Article 7 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB, aux chasseurs ayant suivi une formation spécifique par la brigade mobile d'intervention de l'OFB et opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux lieutenants de louveterie et aux agents de l'OFB.

Article 8 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre par le bénéficiaire précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. En cas d'intervention, le bénéficiaire adresse au préfet (DDT : ddt-nature-foret@doubs.gouv.fr) les informations qu'il contient au plus tard dans les 24h qui suivent la fin d'intervention.

Un modèle de feuille de registre est fourni en annexe 2.

Article 9 : Le bénéficiaire informe le service départemental de l'OFB (03 81 58 39 65) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe sans délai le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet (DDT) et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe sans délai le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : La présente autorisation est valable à compter de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2023 inclus.

Article 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

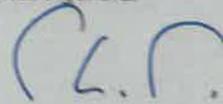
Article 14 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 15 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le directeur départemental des territoires du Doubs, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Doubs, le Commandant du groupement de gendarmerie, les lieutenants de louveterie habilités du département du Doubs et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie est adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Doubs.

à Besançon, le

22 OCT. 2023

Pour le Préfet,
par délégation,
le secrétaire général



Annexe 1

Modèle de mandat

Je soussigné (Prénom et nom du mandataire) :

.....

demeurant à :

n° et rue	
code postal et commune	
tel	
courriel	

représentant l'exploitation agricole dénommée (GAEC, EARL, ...):

.....

mandate les personnes titulaires du permis de chasser valable pour l'année en cours dont la liste suit pour mettre en œuvre des tirs de défense simple en vue de la défense de mon troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) :

NOM	PRÉNOM	N°Permis de chasser	N° Validation annuelle	Formé par la brigade mobile d'intervention de l'OFB (oui/non)

Lors de leurs interventions, les tireurs devront être porteurs d'une copie de l'arrêté préfectoral autorisant la mise en œuvre de tirs de défense simple et du présent mandat qu'ils devront tenir à disposition des agents chargés des missions de police.

Annexe 2

Modèle de registre obligatoire

Une feuille à renseigner pour chaque opération et chaque lot
Le registre, constitué de toutes ses feuilles, est tenu à disposition des agents chargés des missions de police ; Une copie du registre est adressée à la DDT par mail à ddt-nature-foret@doubs.gouv.fr sous 24h après chaque intervention.

Date et heures

Date	
Heure de début d'opération	
Heure de fin d'opération	

Lot concerné

N° du lot	
Commune	
Lieu-dit	
Mesure de protection en place	

Tireur mobilisé (1 seul tireur par lot)

NOM	Prénom	Qualité (Louvetier, chasseur formé, chasseur)

Accompagnant

NOM	Prénom	Qualité (Louvetier, chasseur formé, chasseur)

Armes et moyens techniques

Arme utilisée	
Munitions utilisées	
Moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés	

Observations et Tirs

Nombre de loups observés	
Nombre de tirs effectués	
Estimation de la distance de tir	
Estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir	
Description du comportement du loup après le tir (fuite, saut, ...)	
Incidents	
Commentaires :	

Préfecture du Doubs

25-2023-10-19-00006

Arrêté fixant la composition et le
fonctionnement de la commission
départementale consultative des gens du voyage



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations du Doubs**

**Arrêté N°
du**

Fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017, et notamment son article 1^{er} paragraphe IV ;

VU le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage modifié par le décret n° 2017-921 du 9 mai 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-09-14-001 du 14 septembre 2017 fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage modifié par l'arrêté n° 2023-01-23-00068 en date du 23 janvier 2023 ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2023-07-13-00003 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet ;

VU les désignations faites par les collectivités et les propositions des organismes ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Doubs,

ARRETE

Article 1 : Composition de la commission

La commission départementale consultative des gens du voyage, présidée conjointement par le Préfet et la Présidente du Conseil départemental du Doubs, est composée ainsi qu'il suit :

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

1/5

1. Représentants de l'État :

- M. le Préfet du Doubs ou son représentant,
- M. le Directeur de la Direction départementale des Territoires ou son représentant,
- M. le Directeur des Services académiques du Doubs ou son représentant,
- Mme la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Doubs,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant.

2. Représentants du Département du Doubs :

Madame Jacqueline CUENOT-STALDER, Vice-Présidente en charge de l'Habitat et du Logement représente madame la Présidente du Conseil Départementale du Doubs

Titulaires	Suppléants
Mme MAILLARD Valérie	M MAIRE DU POSET Thierry
M VIVOT Romuald	M VERNIER Thierry
M BEAUDREY Bruno	M METHOT Christian
Mme CHOUX Monique	M CHARLET Damien

3. Représentants des communes :

Titulaires	Suppléants
M ROTA Arnaud, Maire d'Arbouans	M HOCQUET Jean-Pierre, Maire de Mandeuve

4. Représentants des établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
Mme MOLLIER Dominique, Vice-Présidente de la communauté de communes de Morteau	Monsieur VILLEMMAIN Franck, Président de la communauté de communes du Pays de Maïche
Monsieur BLAISON René, Conseiller communautaire de la communauté urbaine Grand Besançon Metropole	Monsieur ROUTHIER Pascal, Vice Président de la communauté urbaine Grand Besançon Métropole
Monsieur GENRE Patrick, Président de la communauté de communes du Grand Pontarlier	Madame HERARD Bénédicte, Vice Présidente de la communauté de communes du Grand Pontarlier
Monsieur PAUTHIER Jean-Luc, Vice Président de la communauté de communes du Doubs Baumoïis	Monsieur HIRTZEL Martial, Vice Président de la communauté de communes des Portes du Haut-Doubs

5. Personnalités représentatives des gens du voyage :

5.a. Pour l'A.S.N.I.T. :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Sandro TSCHUDI	Monsieur FERRET Alfred

5.b. Pour l'Association franc-comtoise des gens du voyage – GADJE :

Titulaires	Suppléants
Monsieur R.GEHIN Bernard	Monsieur ADOLPHE Octave
Monsieur VAUCHIER Damien	Madame MULLER Paquita
Monsieur BOISSON Paul	Madame DETEY-PRETOT Jocelyne

5.c. Pour JULIENNE JAVEL :

Titulaires	Suppléants
Madame Laure PAVEAU	Monsieur LEGAY Julien

6. Représentants de la Caisse d'Allocations Familiales du Doubs :

Deux représentants de la Caisse d'Allocations Familiales du Doubs

Article 2 : Missions de la commission

Les membres de la commission consultative des gens du voyage du Doubs sont associés à l'élaboration du schéma pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage. La commission émet un avis avant l'approbation et la publication du schéma départemental et avant ses éventuelles modifications.

La commission est associée aux travaux de suivi du schéma départemental et établit annuellement un bilan de son application.

Article 3 : Fonctionnement de la commission

La commission se réunit au moins une fois par an, sur convocation conjointe de ses deux présidents, ou à initiative de l'un d'eux, ou sur demande du tiers de ses membres.

Elle siège valablement si la moitié de ses membres sont présents. Ses délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, l'avis ou la proposition est réputé avoir été adopté.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion doit être convoquée dans un délai d'un mois. Dans ce cas, la commission siège valablement quel que soit le nombre de ses membres présents.

Elle peut entendre quiconque lui paraît pouvoir apporter un éclairage utile sur un point inscrit à l'ordre du jour de l'une de ses réunions.

La commission peut créer en son sein un comité permanent chargé d'animer, de coordonner et de suivre l'élaboration et la mise en œuvre des prescriptions du schéma.

La commission peut également créer un ou des groupes de travail thématiques qui peuvent porter sur un ou plusieurs domaines de compétence ou sur un territoire déterminé.

Ce comité permanent et chaque groupe de travail comprennent au moins une personnalité représentative des gens du voyage désignée à l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 : Durée du mandat des membres

Le mandat des membres de la commission est de six ans et peut être renouvelé. Il prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Celui-ci est alors remplacé dans un délai de trois mois pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 14 septembre 2017 sus-cité est abrogé. Le présent arrêté est valable pour une durée de six ans à compter de la signature de l'acte.

Article 6 : Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, des Solidarités, du Travail et de la Protection des Populations du Doubs est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Doubs et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 19/10/2023

Le Préfet



Préfecture du Doubs

25-2023-10-25-00001

Arrêté portant interdiction d une manifestation
de type rassemblement festif à caractère musical



ARRÊTÉ N°25-2023-10-25-00001

portant interdiction d'une manifestation de type rassemblement festif à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département du Doubs

Le préfet du Doubs

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 et suivants, R. 211-2 et suivants, et R. 211-27 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2023-07-13-00002 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

CONSIDÉRANT qu'un rassemblement non autorisé de type rave-party pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible d'être organisé dans le département du Doubs du jeudi 26 octobre 2023 – 15h00 au lundi 30 octobre 2023 – 12h00 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisation pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de préfet du Doubs, que les terrains sur lesquels vont se dérouler le rassemblement ne sont pas connus, qu'il n'est pas permis de connaître les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité et la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques au regard du nombre de participants ;

CONSIDÉRANT l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé (plusieurs milliers) ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre les incendies et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis :

- que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions,

- que les forces de sécurité ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face en termes de moyens, à de tels rassemblements susceptibles de s'installer sans autorisation préalable, en divers lieux du département ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, ce rassemblement est de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ; que son interdiction, qui est strictement nécessaire et proportionnée aux objectifs poursuivis, est seule de nature à prévenir efficacement ces troubles ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'identification du lieu géographique susceptible d'accueillir le rassemblement festif à caractère musical envisagé, et afin de donner un effet utile à l'interdiction, il y a lieu d'interdire, sauf motif légitime, la circulation des véhicules transportant du matériel de sonorisation sur l'ensemble des réseaux routiers du département ;

Sur proposition de la Directrice de Cabinet :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Tous rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux déclarés ou autorisés sont interdits sur l'ensemble du département du Doubs du jeudi 26 octobre 2023 – 15h00 au lundi 30 octobre 2023 – 12h00.

ARTICLE 2 :

La circulation de tout véhicule transportant du matériel de sonorisation (notamment « sound system » et amplificateurs) à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau national et réseau secondaire) du département du Doubs, du jeudi 26 octobre 2023 – 15h00 au lundi 30 octobre 2023 – 12h00.

ARTICLE 3 :

Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire.

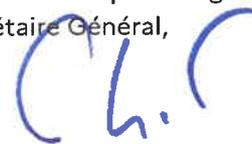
Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général du Préfet du Doubs, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant de groupement de gendarmerie nationale et le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et diffusé à l'ensemble des maires du département du Doubs.

Fait à Besançon, le **25 OCT. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Philippe PORTAL

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa publication :

-soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;

-soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Dans le cas du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture du Doubs

25-2023-10-19-00008

Arrêté relatif absences vice-président de la CLAS



Arrêté N°

**Relatif aux autorisations d'absence accordées au vice-président de la
Commission Locale d'Action Sociale du Département du Doubs**

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'Intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2022-984 du 4 juillet 2022 portant la création de comités sociaux d'administration de la police nationale ;

Vu les dispositions de l'arrêté ministériel du 8 mars 1993 relatif aux autorisations d'absence des présidents des commissions locales d'action sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2023 portant composition et répartition des sièges des représentants des personnels au sein de la commission locale d'action sociale du département du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2023 fixant la liste nominative des représentants de l'administration et des membres désignés par les différentes organisations syndicales à la commission locale d'action sociale du département du Doubs ;

Vu le résultat de l'élection du vice-président de la commission locale d'action sociale organisée le 11 septembre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des autorisations d'absence sont accordées à M. Emmanuel PIN en qualité de vice-président de la commission locale d'action sociale du département du Doubs.

Article 2

La durée des autorisations d'absence accordées à M. Emmanuel PIN est égale à 26 jours par trimestre. Le reliquat d'un trimestre n'est pas reconductible sur le trimestre suivant.

Article 3

Ces autorisations d'absence sont destinées à permettre au vice-président d'assurer toutes les missions que requiert sa fonction, notamment :

- vice-président des séances plénières et du bureau de la commission locale d'action sociale,
- la participation aux séances de travail des commissions d'étude et la préparation de l'ensemble des travaux de ces commissions et du bureau de la commission locale d'action sociale,
- le suivi des travaux de ces instances.

Article 4

La durée des autorisations d'absence accordées à M. Emmanuel PIN est valable jusqu'à la fin du mandat des membres de la commission d'action sociale.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le **19 OCT. 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2023-10-20-00005

Commune de LES FONTENELLES - dérogation
article

L 142-4 du Code de l'Urbanisme -arrête

Arrêté n°

Portant autorisation de dérogation à l'article L142-4 du Code de l'Urbanisme

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L142-4, L142-5 et suivants ;

Vu le décret du 21 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Philippe PORTAL, secrétaire général de la Préfecture du Doubs, sous-préfet de Besançon ;

Vu l'arrêté n° 25-2023-07-13-00002 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

Vu la délibération du conseil municipal des Fontenelles du 2 mai 2018 prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme sur le territoire communal ;

Vu la demande de dérogation à l'article L142-4 du Code de l'urbanisme sollicitée par la commune des Fontenelles et reçue le 19 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable du PNR du Doubs Horloger, porteur du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Horloger du 1er septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 5 octobre 2023 ;

Considérant que, en application de l'article L142-5 du même Code, le préfet peut, après avis de la CDPENAF et de l'établissement public chargé de l'élaboration du SCoT, donner son accord pour déroger au principe d'urbanisation limitée, en permettant à une commune d'ouvrir à l'urbanisation des secteurs non constructibles ;

Considérant que la commune sollicite une dérogation au principe d'urbanisation limitée en vue d'urbaniser trois secteurs :

- 2 secteurs en zone UE d'une surface totale de 1,81 ha (secteurs déjà construits pour les équipements d'assainissement ainsi que pour le stade et les équipements de loisirs) ;
- la zone Aua, pour la partie située en dehors du périmètre constructible de la carte communale, soit 0,75 ha.

Considérant que cette urbanisation ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant que la dérogation sollicitée par la commune des Fontenelles au titre de l'article L142-5 du Code de l'urbanisme est donc recevable pour les secteurs précités ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commune des Fontenelles est autorisée à urbaniser trois secteurs :

- 2 secteurs en zone UE d'une surface totale de 1,81 ha (secteurs déjà construits pour les équipements d'assainissement ainsi que pour le stade et les équipements de loisirs) ;
- la zone Aua, pour la partie située en dehors du périmètre constructible de la carte communale, soit 0,75 ha.

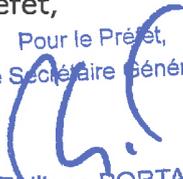
Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune des Fontenelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 20 OCT. 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2023-10-19-00007

Délégation de signature MA Montbéliard octobre
2023



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de
DIJON**

A Montbéliard

Le 19 octobre 2023

Arrêté portant délégation de signature

Monsieur Michaël SANCHEZ chef d'établissement de la maison d'arrêt de Montbéliard.

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu le décret N°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R 57-6-24 et R 57-7-5 ;

Vu l'article L221-1 du code des relations entre le public et l'administration, alinéa 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1^{er} juin 2021 nommant Monsieur SANCHEZ Michaël en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Montbéliard.

Décide de donner, pour les décisions suivantes, délégation de signature à :

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Ludovic QUIROT, adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Montbéliard, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Fabrice NOURDIN, appartenant au corps de commandement, Capitaine, chef de détention à la maison d'arrêt de Montbéliard, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Thierry CORBERAND, appartenant au corps d'application et d'encadrement, Major, adjoint au chef de détention, responsable ELSP/Détention à la maison d'arrêt de Montbéliard, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Gaëtan AUGUSTO, appartenant au corps d'application et d'encadrement, 1^{er} Surveillant, responsable de la détention à la maison d'arrêt de Montbéliard, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Guillaume GIBOULET, appartenant au corps d'application et d'encadrement, 1^{er} Surveillant, responsable Infra/Sécurité/Détention à la maison d'arrêt de Montbéliard, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège à la Préfecture de Besançon et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,
Michaël SANCHEZ

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text: 'MAISON D'ARRÊT DE MONTBÉLIARD', 'MA MONTBÉLIARD', and 'MAISON D'ARRÊT DE MONTBÉLIARD'. The signature is written in a cursive style and overlaps the stamp.

Préfecture du Doubs

25-2023-10-22-00001

AP survol RECTIMO année 2024

ARRETE n° RAA
accordant une autorisation de survol du département du Doubs
pour la **société RECTIMO** à Aix les Bains pour des opérations
de surveillance et d'observations aériennes.

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement d'exécution (UE) N° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue ;

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.131.1, R.133.5, R.151.1, D.131.1 à D.131.10, D.133-10 à D.133-14;

VU le décret 91-660 du 11 juillet 1991 modifié, notamment son annexe 1 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU les arrêtés ministériels modifiés du 31 juillet 1981 relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D.133-10 du Code de l'Aviation Civile ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012 et notamment ses articles FRA.3105 et FRA.5005 ;

VU la circulaire 1714/DAC.NE/DO/TA/AG du 22 octobre 1998 concernant les procédures administratives et conditions techniques relatives à la délivrance de dérogations aux règles de survol ;

VU l'instruction ministérielle du 4 octobre 2006 relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François) ;

VU l'arrêté n° 25-2023-07-13-00003 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet ;

VU la demande en date 9 octobre 2023 de la société RECTIMO A.T. sise aéroport de Chambéry-Aix les Bains 73420 Viviers du lac, en vue d'être autorisée à survoler le département du Doubs, afin d'effectuer des opérations de surveillance et d'observations et photographies aériennes au moyen d'aéronefs ;

VU l'avis favorable émis le 12 octobre 2023 par le directeur zonal de la police aux frontières de la zone est ;

VU l'avis favorable émis le 16 octobre 2023 par le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : la société **RECTIMO A.T.** sise aéroport de Chambéry-Aix les Bains 73420 Viviers du lac, **est autorisée à survoler** à basse altitude le département du Doubs **à compter du 8 décembre 2023 et pour une période de deux ans**, afin d'effectuer des opérations de surveillance, photographies et d'observations aériennes, en dérogation au niveau minimal de survol, au-dessus des agglomérations, des villes ou des rassemblements de personnes du département au moyen d'aéronefs, sous réserve du respect des prescriptions contenues dans l'instruction DGAC du 4 octobre 2006.

Les prises de vue aériennes devront satisfaire à la réglementation en vigueur, notamment à l'article D133,10 et suivants du Code de l'Aviation Civile (usage des appareils photographiques) et à l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de cet article.

ARTICLE 2 : l'autorisation accordée ne dispense pas les pilotes du respect des restrictions relatives à l'espace aérien.

ARTICLE 3 : les pilotes devront impérativement être titulaires de leurs licences, certificat médical et qualifications, notamment d'une déclaration au niveau de compétence (D.N.C.), conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité, pour les activités exercées.

Les pilotes sont responsables de la préparation de leurs vols, devront prendre toutes mesures utiles pour que le survol des zones habitées ne constitue pas une gêne pour les personnes au sol ; à ce titre, le nombre de passages au-dessus de chaque site est limité à trois par jour.

La société est tenue d'aviser la brigade de police aéronautique de METZ préalablement pour chaque vol ou chaque groupe de vols en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités des missions projetées (tél : 03 87 62 03 43). Les NOTAMS en cours devront être respectés.

ARTICLE 4 : les **prescriptions** suivantes de la **direction zonale de la police aux frontières Est** devront être strictement appliquées :

- application du règlement d'exécution (UE) N° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatifs aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA.5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012 ;
- application de l'article R.131/1 du Code de l'Aviation Civile, qui dispose :
« Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public ».
- les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.
- un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du district aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24.07.91).
- la présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24.07.91).

ARTICLE 5 : les **conditions techniques et opérationnelles** suivantes de la **direction de la sécurité de l'aviation civile Nord Est** devront être strictement appliquées :

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,

- de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.

2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10 000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10 000 à 100 000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100 000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **150 m**.

si dérogation en VFR de nuit

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à

pour les aéronefs monomoteurs : **600 m**

pour les aéronefs multimoteurs : **300 m**

Conformément au point SERA.3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. Pilotes

Opérations AIR OPS SPO et NCO

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

Opérations et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France.

Le certificat médical est de classe 1 (sauf ballons- classe 2).

Ils sont titulaires d'une déclaration de niveau compétence (DNC).

5. Navigabilité

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

6. Conditions opérationnelles

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale due à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Pour des opérations de publicité, prises de vues aériennes ou observation/surveillance au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères-multimoteurs, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer à l'article L.6224-1 du code des transports et aux articles R.133-6 et suivants du code de l'aviation civile. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, arrêté qui est consultable en ligne. Dans le cadre d'une opération au-dessus d'une zone interdite à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 29 décembre 2022 portant application des articles R.133-6 et suivants du code de

l'aviation civile et relatif au régime encadrant la captation et le traitement des données recueillies depuis un aéronef dans certaines zones, arrêté qui est consultable en ligne.

Conformément au règlement européen n° 376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'évènements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <http://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>.

ARTICLE 6 : L'ensemble des documents liés à l'entreprise (MANEX, accusé-réception de la déclaration d'exploitation) devra impérativement être en cours de validité et conforme à la réglementation en vigueur.

L'ensemble des documents liés aux appareils (CEN, CDN, assurances) devra impérativement être en cours de validité et conforme à la réglementation en vigueur.

La société de travail aérien devra être préalablement détentrice d'une « autorisation de vols rasants » délivrée par la direction régionale de l'aviation civile.

Conformément au paragraphe 5-4 de l'arrêté du 24 juillet 1991, seules les personnes ayant une fonction en relation avec le but du vol effectué sont autorisées à être à bord.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée des missions. En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourrait être retirée sans préavis. La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes.

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de Police Aéronautique de Metz (Tél : 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (Tél : 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

ARTICLE 9 : La directrice de cabinet du préfet du Doubs, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est – CS 60003 Entzheim – 67 836 Tanneries cedex, le commissaire divisionnaire directeur zonal de la police aux frontières Est, 120, rue du Fort Queuleu – B.P. 55095 – 57 073 METZ Cedex 03, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie conforme sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Montbéliard,
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs
- M. le directeur départemental de la sécurité publique
- M. Mathieu BRAESCH, représentant la société RECTIMO A.T.

Besançon, le **22 OCT. 2023**
Pour le préfet, par délégation,
la sous-préfète, directrice de Cabinet



Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2023-10-25-00003

Modification de l'arrêté portant agrément à
l'association Formation Nationale des Taxis
Indépendants



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et des libertés
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections
Missions de proximité**

ARRETE MODIFICATIF N° 25-2023-

**modifiant l'arrêté portant agrément à l'association Formation Nationale
des Taxis Indépendants pour la formation continue et initiale des conducteurs de taxi**

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code des transports et notamment ses articles R3120-8-2 et 3120-9 ;
- Vu** la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et voitures de transport avec chauffeur ;
- Vu** le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- Vu** le décret n°2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs, ;
- Vu** l'arrêté n°25-2023-01-24-00006 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur;
- Vu** l'arrêté n° 25-2021-03-01-001 du 1^{er} mars 2021 portant agrément à l'association Formation nationale des taxis indépendants pour assurer la formation continue, initiale et de mobilité des conducteurs de taxi ;
- Vu** les statuts modifiés de l'association en date du 29 août 2023 présentant Monsieur Christian IACONO représentant légal de FNTI en lieu et place de Monsieur Jean-Claude FRANCON ;

8 bis, rue Charles Nodier
25 035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

1/2

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs :

A R R E T E

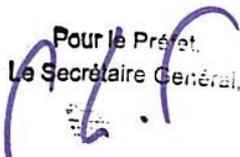
Article 1er – L'article 2 de l'arrêté du 1^{er} mars 2021 est modifié comme suit :

Le représentant légal de l'organisme de formation est Monsieur Christian IACONO, président de l'association Formation Nationale des Taxis Indépendants.

Article 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Besançon, le 25/10/2023

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL